

LES ETAPES DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL		
QUAND ?	QUOI ?	COMMENT ?
1	8 jours au moins avant l'entretien	Convocation à l'initiative du supérieur hiérarchique de l'agent Le supérieur hiérarchique joint à la convocation : - la fiche de poste, - un document support servant de base au compte rendu contenant notamment les critères d'évaluation de l'agent.
2	Jour de l'entretien	Entretien mené par le supérieur hiérarchique direct et rédaction du compte rendu d'entretien professionnel L'entretien porte principalement sur les faits et éléments d'appréciation décrits à l'article 3 du décret du 16 décembre 2014. Il donne lieu à un compte rendu faisant état, le cas échéant, des points de convergence comme de divergence. Il comporte une appréciation générale littérale portant sur la valeur professionnelle du fonctionnaire.
3	Dans un délai maximum de 15 jours suivant l'entretien	Notification du compte rendu à l'agent Le compte rendu est établi et signé par l'évaluateur (le supérieur hiérarchique direct)
	Dans un délai maximum de 15 jours suivant la notification	Renvoi du compte rendu signé par l'agent à son supérieur hiérarchique L'agent retourne le compte rendu signé à son supérieur hiérarchique direct (ou a un délai de 15 jours francs pour saisir l'autorité territoriale d'une demande de révision). Il peut compléter le document de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté. La signature de l'agent atteste uniquement qu'il a pris connaissance du compte rendu.
		Transmission du compte rendu à l' autorité territoriale Le compte rendu est visé par l'autorité territoriale.
→ La notification ouvre un délai permettant à l'agent de déposer une demande de révision de l'entretien professionnel (voir tableau suivant), ou un recours de droit commun (recours gracieux ou recours contentieux)		
	Après visa du compte rendu par l'autorité	Versement du compte rendu au dossier administratif de l'agent Compte rendu communiqué à l'agent Une copie du compte rendu est adressée au centre de gestion, dans les délais compatibles avec l'organisation des commissions administratives paritaires (collectivités affiliées uniquement)

LA PROCEDURE DE REVISION DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL		
QUAND ?	QUOI ?	COMMENT ?
4	Dans un délai de 15 jours francs suivant la notification au fonctionnaire du compte rendu de l'entretien	5 La demande de révision est adressée à l'autorité territoriale qui notifie sa réponse dans un délai de 15 jours après la demande de révision (l'absence de réponse étant considérée comme un rejet de celle-ci)
6	Dans un délai de 1 mois suivant la notification de la réponse de l'autorité territoriale	Saisine de la Commission Administrative Paritaire (CAP) Le fonctionnaire peut -s'il n'a pas obtenu satisfaction- demander à la CAP de proposer elle-même à l'autorité territoriale la révision du compte-rendu de l'entretien. « Tous éléments utiles d'information » doivent alors être transmis à la CAP. La CAP n'a pas le pouvoir de réviser le compte rendu d'entretien professionnel : si elle estime la demande justifiée, elle peut proposer à l'autorité territoriale de modifier le compte rendu de l'entretien professionnel qui lui est soumis. L'autorité territoriale examine cette nouvelle demande et communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Nota : indépendamment de la procédure de révision, l'agent dispose notamment de la faculté de déposer un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (délai : 2 mois à compter de la notification initiale du compte rendu d'entretien professionnel ou de la réception d'une réponse ultérieure de l'autorité territoriale à la demande de révision).

Les étapes de l'entretien professionnel

